

DESINTOX

AUDITION DU 13 DECEMBRE 2012 ASSEMBLEE NATIONALE

Mission d'information commune sur les conditions d'emploi dans
les métiers artistiques

Coordination des Intermittents et Précaires d'Ile-de-France
www.cip-idf.org

Sommaire :

1 - Chapeau introductif

2 - Intervention principale

**3 - Exposé de la commission Conséquence de l'application du
Protocole - Permanence sociale à la Coordination des intermittents et
précaires d'Ile-de-France**

1 - Chapeau introductif

1. Qui sommes-nous ?

La Coordination des intermittents et précaires (IDF) s'est créée en juin 2003, lors de la mobilisation massive contre l'adoption par les partenaires sociaux d'un protocole Unedic attaquant le droit à l'allocation chômage des intermittents du spectacle; initiant de multiples actions, dont des prises de parole publiques impromptues (Star Academy, JT de France 2) et des occupations (Medef, Villa Medicis, Unedic, CFDT), la Coordination a également effectué de nombreux travaux d'analyse, que prolongent la création d'une Université ouverte consacrée principalement à l'analyse de la gouvernamentalité néolibérale.

Nous ne nous sommes jamais contentés de protester ou de refuser; nous avons démonté les mécanismes de la réforme de 2003, prouvé son inadaptation à nos pratiques d'emploi, ses absurdités; nous avons également formulé des propositions pour un « nouveau modèle d'indemnisation du chômage des salariés à l'emploi discontinu », que nous vous joignons en annexe à notre intervention.

En outre, depuis neuf ans, notre connaissance s'est approfondie.

D'une part, la Cip a coordonné deux études économique et sociologique avec des instituts de recherches universitaires, financées par des régions, dont nous vous avons envoyé les publications¹. Ces études furent réalisées malgré l'absence de coopération de l'Unedic (et c'est un euphémisme) sur le plan des données.

D'autre part, notre démarche de production de savoir s'effectue de façon plus empirique par le biais du travail de la commission Cap (Conséquences de l'application du protocole), qui est une permanence d'information et de conseils pour les intermittents qui rencontrent des problèmes avec leur dossier. Ce sont des milliers de cas qui se sont présentés depuis 2004 et le travail de cette permanence est si reconnu que les employés de Pôle emploi y adressent des intermittents, voire lui demandent des informations.

Nous affirmons qu'aujourd'hui les intermittents témoignent d'une véritable culture de la suspicion à leur endroit, engendrée notamment par un abus de contrôles (nous reviendrons plus en détail sur ce point). Et que jamais n'a été si sensible l'inadéquation de la législation aux pratiques, qui livre les individus à l'arbitraire face à l'application des textes.

¹ 2003 – 2006 : « Intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel : les annexes 8 et 10, cas particulier d'une problématique plus générale. Comment financer la protection sociale dans le cadre de la discontinuité de l'emploi. » Avec le soutien financier des Conseils régionaux d'Ile-de-France, de PACA, de Rhône-Alpes et de Bourgogne.

2007 – 2010 : « Intermittence, quatre ans après » – PICRI. Avec le soutien financier de la région Ile-de-France.

2. Quelques éléments du fonctionnement de l'emploi dans le secteur culturel

Nous avons affaire à un paysage extraordinairement hétérogène en termes d'activités et en termes de modèles économiques dans lesquels ces activités s'inscrivent.

Nous constatons que les deux notions de travail et d'emploi ne se superposent pas strictement, le travail dépassant toujours les périodes d'emploi. Le technicien se forme à une nouvelle machine, le musicien travaille son instrument...

A l'intérieur de ce paysage, on trouve des salariés souvent très mobiles. Soit parce qu'ils exercent plusieurs activités, soit parce que même s'ils n'exercent qu'une seule activité, ils changent souvent d'employeurs et donc passent d'un modèle économique à un autre, ou encore l'activité et l'employeur restent les mêmes mais la nature des projets de l'employeur occasionne une variabilité forte des périodes d'emploi.

Il est très important de bien se figurer cette diversité ainsi que la mobilité qui en résulte.

L'intervention de M. Menger semble suggérer en effet que le secteur est divers en terme d'activités et de profils de salariés ; que certains travaillent dans tel contexte et d'autres dans un autre ; mais il omet de considérer que c'est souvent la même personne qui travaille ici ou là.

Exemples : un comédien passe couramment d'une fiction sur TF1 à un emploi au sein d'une compagnie de théâtre, c'est-à-dire d'un employeur industriel à une structure non lucrative fonctionnant en général sur des fonds publics, avec un facteur 10 entre les deux salaires. Un technicien de cinéma va travailler un jour sur une fiction avec un budget conséquent et le lendemain sur un documentaire de recherche avec un financement très précaire.

Il faut absolument, pour saisir ce dont il s'agit, renoncer à toute représentation linéaire, hiérarchisée et normée de ce qu'il est convenu d'appeler une « carrière », et que nous nommerons plutôt ici un « parcours ».

L'ensemble des ces caractéristiques définit ce que nous appelons « nos pratiques d'emploi », c'est-à-dire que le salarié intermittent évolue dans un emploi discontinu, avec des contrats à durées variables et rémunérations variables. Sachant qu'ici ce système d'indemnisation n'est pas destiné uniquement à couvrir le risque de la perte de l'emploi proprement dit, mais à faciliter l'alternance « dans l'emploi/hors de l'emploi » qui est la norme pour les salariés intermittents.

C'est en tenant compte de ces pratiques d'emplois et en les considérant comme le seul critère pertinent qu'il convient de concevoir un système d'indemnisation du chômage. Il doit être adapté à cette alternance, et destiné prioritairement à ceux qui connaissent les variabilités les plus fortes, qu'ils soient artistes ou techniciens.

Pour conclure, je rappellerai simplement qu'en France aujourd'hui, tous secteurs confondus, trois embauches sur quatre se font en CDD (source : site Clés du social) ; et que le CDD moyen est inférieur ou égal à une semaine (source : Acooss).

Une réalité qui ne nous échappe pas, et c'est pourquoi le nouveau modèle d'indemnisation chômage des salariés à l'emploi discontinu est conçu comme une base ouverte pouvant être applicable à d'autres salariés intermittents en dehors du champ d'application des annexes 8 et 10.

2 - Intervention principale

Nous revenons à l'Assemblée nationale après y avoir travaillé plus d'un an dans le cadre du Comité de suivi présidé par Etienne Pinte qui est maintenant président du CNLE (Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale). Je tenais à vous lire un extrait de son rapport de juin dernier : tout y est dit et notre exposé sur l'intermittence, les droits sociaux et l'emploi culturel en découle.

LA CROYANCE EN UNE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE

La personne en situation de pauvreté ou de précarité se trouve doublement exclue lorsqu'elle est en outre désignée comme un profiteur en puissance, voire un poids économique pour la société. Le CNLE juge qu'il faut défendre et promouvoir l'esprit de solidarité nationale, celui qui a guidé les fondateurs de la Sécurité sociale de 1945, les initiateurs de la politique de cohésion économique et sociale de la France d'après-guerre, les partenaires sociaux et les associations qui ont participé à la mise en œuvre progressive du modèle social français.

Lutter contre la pauvreté et l'exclusion consiste notamment à permettre l'accès de tous aux droits fondamentaux. Le CNLE estime que la posture stigmatisante porte préjudice à ces droits.

Pour illustrer et promouvoir cette éthique, on pourrait par exemple expérimenter l'attribution d'allocations immédiates, afin de faire face aux besoins urgents, avec des mécanismes de contrôle a posteriori, tout en donnant crédit aux demandeurs éventuels : autrement dit, en leur faisant confiance par défaut.

Il faudrait aussi pouvoir répondre avec des chiffres réels aux détracteurs des prestations sociales. Non seulement le gain que représentent les politiques de prévention et les actions de sensibilisation est considérable, mais il est à mettre aussi en regard avec la très faible proportion de fraude réalisée par les allocataires de prestations sociales. L'économie réalisée par le non-recours aux droits est de la même façon bien supérieure au coût de la fraude des allocataires.

Objectiver cette réalité par des chiffres et une démonstration associée apparaît comme une nécessité pour passer d'une société de défiance à une société de confiance. »

Le vocabulaire

Pour commencer, je voudrais vous parler des mots sur lesquels sont basées toutes les politiques et toutes les études faites sur le secteur culturel. Ces mots ne cessent d'être martelés, comme des vérités admises. Ce sont les mots : « déficit », « professionnalisation », « abus » (couplé avec « contrôles »).

Ces mots sont vides de sens, jamais examinés par les premiers concernés auxquels on ne donne pas la parole. Ils procèdent de la pure idéologie. Nous ne sommes d'accord avec aucun de ces mots.

Tous ces mots ont une concordance : ils excluent les plus fragiles, ils excluent de fait ceux pour qui le régime spécifique d'assurance-chômage (annexes 8 et 10) a été conçu.

Je vous propose donc de parler du déficit, de nos propositions pour les annexes 8 et 10, de la professionnalisation et des contrôles.

Le déficit

Ce mot est une manipulation.

En raisonnant de manière purement comptable, tous les discours tenus sur le prétendu déficit tiennent du mensonge. Et ce mensonge a de lourdes conséquences, puisqu'il impacte la politique menée et donc la vie de milliers de personnes.

Tout d'abord, il est bon de rappeler que le régime d'assurance-chômage comporte des **annexes** à son règlement. Elles contiennent des protocoles régissant la situation de catégories particulières de salariés. Il en existe treize (dont celles des journalistes, des marins pêcheurs, etc...) et sont toutes déficitaires. Celles des intermittents sont les annexes 8 (techniciens) et 10 (artistes).

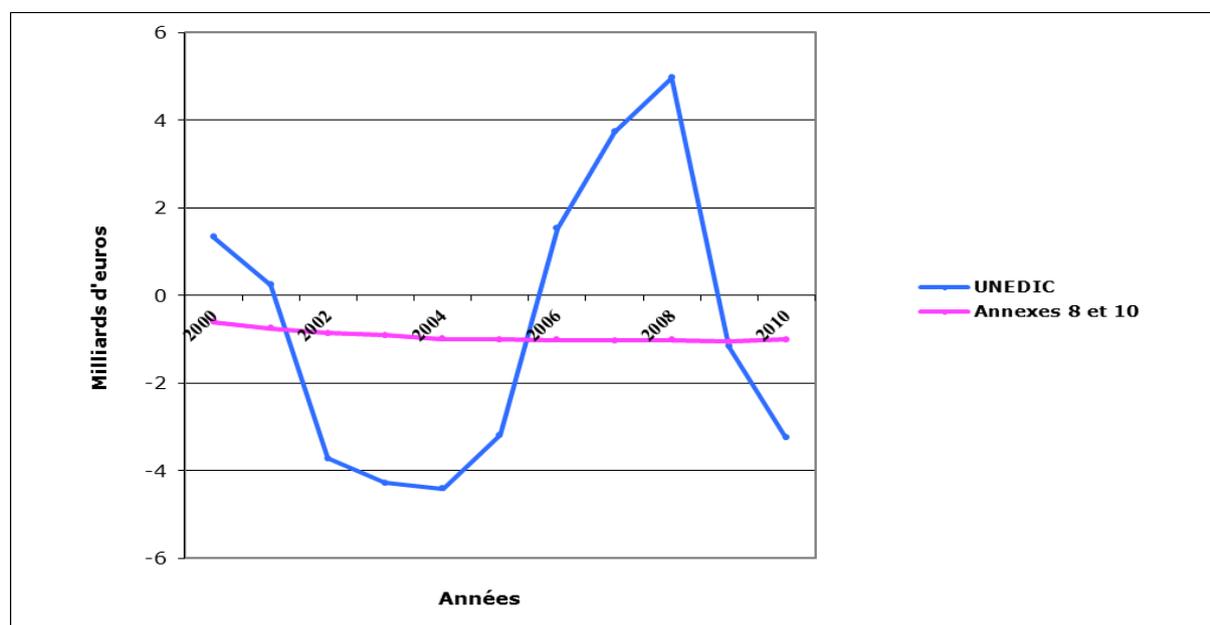
Mais l'Unedic n'a qu'une seule caisse. Le régime d'assurance chômage est basé sur un principe de solidarité interprofessionnelle.

Un peu d'histoire : en 2000, l'Unedic est excédentaire. Il y a des prévisions de croissance sur cinq ans. Conformément aux objectifs du Medef, les gestionnaires de l'Unedic décident de baisser les cotisations (-6,6% au 1^{er} janvier 2001 et à nouveau -3,6% le 1^{er} janvier 2002). Le coût pour l'Unedic de ces deux baisses de cotisations était évalué à 3 milliards d'euros sur deux ans. De plus, les prévisions de croissance s'avèrent inexactes et l'on constate au contraire une hausse du chômage en 2002. Bilan : on diminue les recettes et on augmente les dépenses, l'Unedic devient évidemment déficitaire.

Il faut trouver un coupable pour donner aux agences de notation un gage de bonne gestion, il est tout désigné : les intermittents du spectacle et leurs annexes 8 et 10.

Et la réforme de juin 2003 peut être justifiée.

Excédent ou déficit de l'Unedic



Comme nous pouvons le voir sur le graphique ci-dessus (sources Unedic), il n'y a aucune corrélation entre le déficit de l'Unedic et celui des annexes 8 et 10. La corrélation implicite que fait la Cour des comptes entre le résultat consolidé net de l'Unedic et le résultat analytique des annexes 8 et 10 n'est donc pas fondée.

Propos de Pierre Cavard, directeur des études et analyses de l'Unedic :

« Il est important de situer l'évolution réglementaire et l'accompagnement sur les dépenses actives sur une décennie assez tourmentée sur le plan de la croissance et du chômage. Deux périodes de forte croissance du chômage peuvent être repérées : 2002-2004 et fin 2008-2010. » (Source : Unedic, in « 2001-2011 : regards croisés sur le chômage indemnisé », table ronde organisée par l'Unedic en février 2010.)

Pierre Cavard reconnaît donc que le résultat financier de l'Unedic est directement impacté par le taux de chômage et les crises économiques. Et tous ceux qui ont travaillé la question (économistes, statisticiens) le savent.

Au ministère de la Culture, alors que je demandais à un économiste du Medef s'il croyait vraiment que les annexes 8 et 10 pouvaient mettre à plat l'assurance-chômage, il m'avait répondu :

« L'important, ce n'est pas que ce soit vrai, l'important, c'est que tout le monde le croie. »

Ici, dans cette même Assemblée nationale, le statisticien de M. Guillot² nous avait confirmé qu'il n'y avait aucune corrélation entre les deux courbes.

De plus, il est inexact de parler du déficit d'un secteur particulier. Le débat adopte en effet depuis neuf ans une apparence comptable mais les chiffres avancés ne respectent pas en réalité les exigences comptables (y compris lorsque c'est la Cour des comptes qui signe). En comptabilité, un résultat analytique est un focus utilisé pour contrôler en interne certains postes de la gestion à partir

² « Pour une politique de l'emploi dans le spectacle vivant, le cinéma et l'audiovisuel »

Propositions à M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication
Jean-Paul Guillot, 29 novembre 2004

de critères subjectifs. Si on veut utiliser ce résultat analytique à des fins plus larges et le comparer à d'autres chiffres, il faut décrire avec la plus grande précision la manière dont il a été obtenu, autrement dit le périmètre pris en compte dans les charges et le périmètre pris en compte dans les produits, ce que ne font ni l'Unedic ni la Cour des comptes. Dans le cas qui nous intéresse, on ne peut pas parler de déficit mais bien de balance analytique entre cotisations collectées auprès des intermittents et les allocations versées aux mêmes intermittents. L'assimilation de cette balance à un « déficit » n'a pas de sens en terme comptable ni social, mais, par contre, est bien pratique pour surmédiatiser l'accusation portée contre les intermittents.

Puisque l'argument est tenace, il faut donc rétablir la vérité et démontrer une fois de plus la manipulation. Pour calculer l'excédent (comme en 2008) ou le déficit (comme en 2010) de l'Unedic en général, on fait la différence entre les cotisations versées par l'ensemble des travailleurs du secteur privé (pour la plupart non chômeurs) et les allocations versées aux chômeurs indemnisés. Il ne s'agit pas de la même population. Dans le cadre des annexes 8 et 10, ce que tout le monde appelle « déficit » consiste à faire cette différence au sein de la même population. En appliquant la même méthode de calcul à l'ensemble des chômeurs, cela donnerait pour l'année 2010 :

Allocations versées aux chômeurs et charges diverses : 34 milliards d'euros

Cotisations reçues : inférieures à 1 milliard (aucun de ces chômeurs, à part les intérimaires et intermittents, ne cotisent).

Déficit : 33 milliards d'euros !!

Alors qu'il n'est que de 3 milliards d'euros cette année là.

C'est ce qu'on appelle une aberration mathématique et qui s'avère ici une pure manipulation.

Mais puisque l'Unedic veut faire de la comptabilité analytique, calculons tout.

En vertu de quelle logique comptable ce prétendu « déficit » oublie-t-il de tenir compte de :

- toutes les cotisations versées par les intermittents non indemnisés (ceux qui ne font pas 507 heures, les « stars » qui ne sont même pas inscrites) : 170 000 en 2010 (source : Cour des comptes) ;
- toutes les cotisations versées par les permanents (directeur, administrateur, standardiste d'un théâtre, etc.) : ils sont 300 000 ;
- toutes les cotisations des intermittents liées à des emplois occupés hors du champ strict du spectacle (régime général, enseignement, etc.) ;
- toutes les cotisations des salariés liées directement au secteur culturel (affichage, photographie, fournisseurs et loueurs de matériel, etc.) ?

De plus, les richesses générées par nos activités ne sont pas prises en compte (23 millions d'euros lors de l'annulation d'Avignon), pas plus que l'attractivité générée par une politique culturelle développée. A Nantes ou à Lille, ce sont les commerçants qui réclament toujours plus de spectacles. Tous les élus locaux veulent avoir leur festival.

Le bilan comptable est donc loin d'être catastrophique, il est même positif.

Nous réfutons le terme de « déficit », mais nous voulons bien comparer le coût de l'intermittence avec les richesses produites par le secteur culturel, secteur en pleine croissance dont le volume est équivalent au secteur automobile (cf. Guillot). Il apparaît alors que cet investissement est dérisoire au regard de ce que le secteur rapporte à l'ensemble de la collectivité, même d'un simple point de vue comptable et il va sans dire que la culture, fondamentale pour l'émancipation individuelle et collective, contribue de bien d'autres manières au bien commun.

Nos propositions pour les annexes 8 et 10

Dès 2003, la CIP a voulu être une force de propositions. C'est dans ce cadre que nous avons travaillé pendant plusieurs mois sur un nouveau modèle d'indemnisation. Pour élaborer ce document, nous ne nous sommes pas posé la question du déficit, mais la question des droits sociaux. Est-ce un modèle juste ou pas ? Voilà la question. Le système d'indemnisation de l'Unedic qui indemnise un chômeur sur deux est-il juste ou pas ?

La réponse est dans la question.

Pour revenir aux annexes 8 et 10, nos propositions au niveau des principes sont celles du Comité de suivi. Je rappelle que ces propositions et ces principes avaient fait l'objet de plusieurs mois de travail à l'Assemblée nationale sous la présidence d'Etienne Pinte. Il a été signé par les membres du Comité de suivi, à savoir : des parlementaires UMP, UDF, PS, Verts, Groupe communiste républicain et citoyen du Sénat ; la Coordination nationale des intermittents ; des organisations syndicales – CGT Spectacle, Sud Spectacle, SRF, Syndéac, U-FISC (la Fédération des arts de la rue, le Syndicat des nouvelles formes des arts du cirque, la Fédercies, la Fédurok, SYNAVI, CITI, ActesIF, Réseau Chaïnon), ainsi que de nombreuses personnalités du spectacle vivant et du cinéma.

Voilà le préambule des propositions du Comité de suivi :

« Réfutant la logique du nouveau système d'indemnisation qui utilise le nombre d'allocataires comme variable d'ajustement, il s'agit de proposer une plate-forme commune affirmant les principes d'une réforme viable, sur une base mutualiste, égalitaire, respectant les pratiques des salariés intermittents. Ces pratiques sont caractérisées par une grande mobilité, une discontinuité des périodes d'emploi et une variation importante des taux de rémunération. Cette flexibilité dans l'emploi est une réalité massive. Les salariés ne doivent pas la subir sans disposer de garanties sociales suffisantes pour y faire face. »

Nos propositions ont été pensées pour répondre à nos pratiques spécifiques de discontinuité d'emploi avec un souci de justice sociale. C'est pourquoi il est impératif de revenir à un principe mutualiste et non pas capitalisé comme maintenant. Rappelons que le nouveau protocole est conçu pour les salariés qui travaillent beaucoup et qui sont bien rémunérés. C'est le monde à l'envers. Ce sont les exclus du régime qui financent les Assedic de luxe des salariés à haut revenus. C'est inacceptable. A partir du moment où vous êtes éligible, vous percevez une enveloppe de 243 jours d'indemnités (8 mois). Nous revendiquons le fait que certains ne doivent pas percevoir une seule de ces allocations, pendant que d'autres ne doivent pas être exclus et d'avantage précarisés.

1 SOLIDARITE INTERPROFESSIONNELLE

Garantir le régime d'indemnisation des salariés intermittents au sein de la solidarité interprofessionnelle du régime d'assurance chômage. Les artistes, ouvriers, réalisateurs et techniciens du spectacle vivant, de l'audiovisuel et du cinéma, sont des salariés à part entière. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tous les salariés et, à ce titre, participent pleinement à la solidarité interprofessionnelle.

2 ANNEXE UNIQUE permettant l'égalité de traitement entre l'ensemble des salariés intermittents (*fusion des annexes 8 et 10 actuelles : artistes, ouvriers, réalisateurs et techniciens*). La création d'une annexe unique se justifie par :

- ✓ l'assujettissement des salariés relevant des annexes 8 et 10 aux mêmes pratiques d'emploi (souvent engagés par des employeurs multiples, CDD dits d'usage très courts, mobilité géographique, etc.) ;
- ✓ la mobilité des salariés entre les différents secteurs d'activité (documentaire, spectacle vivant, audiovisuel, cinéma, etc.) ;
- ✓ la mobilité des salariés entre les activités dites « techniques » et « artistiques ». L'existence d'une annexe unique ne doit pas répondre à des critères économiques de secteur, mais à des pratiques d'emploi.

Par conséquent, nous rappelons dans le nouveau modèle de la Coordination que tout salarié discontinu ayant les mêmes pratiques d'emploi que les intermittents du spectacle devrait pouvoir bénéficier de ce régime. Nous préconisons que les salariés puissent choisir l'annexe la plus adaptée à leur situation, mais cela ne peut se faire sans un a priori de confiance et non pas dans un climat de suspicion permanente.

3 DATE ANNIVERSAIRE

Ouverture de droits à date anniversaire fixe sur douze mois avec indemnisation sur douze mois. La date anniversaire correspond à la date d'admission dans le régime d'assurance chômage : chaque année, à cette date, les droits sont recalculés et une nouvelle période d'indemnisation de douze mois est ouverte si le salarié souscrit aux critères d'accès.

La date anniversaire est le fondement d'un système mutualiste, juste. L'ouverture de droits ne garantit pas un pactole de 243 indemnités mais un possible versement d'indemnités sur une période donnée. Ainsi, ceux qui travaillent beaucoup perçoivent moins.

Une date anniversaire fixe pour l'étude du dossier permet :

- ✓ l'ajustement au plus près de l'indemnisation au rythme du travail annuel, dans des secteurs caractérisés par une forte variabilité de revenus et d'amplitude de travail ;
- ✓ la garantie d'une réelle mutualisation en limitant les écarts entre les allocataires qui travaillent beaucoup et ceux qui travaillent moins ;
- ✓ la prise en compte de chaque heure travaillée pour l'ouverture des droits, condition pour un juste calcul de l'indemnisation des salariés intermittents.

4 PLAFOND SALAIRE + INDEMNITES (*indemnité journalière minimum, indemnité journalière maximum, plafond de cumul salaires + indemnités et/ou franchise*)

Pour garantir la mutualisation, il convient de mettre en place trois dispositifs :

- ✓ l'instauration d'une indemnité journalière minimale effective ;
- ✓ le maintien d'une indemnité journalière maximum ;
- ✓ la création d'un mode de limitation de revenus, sous la forme d'un plafond de cumul salaires + indemnités et/ou d'une franchise (nombre de jours chômés non indemnifiables calculés en fonction des revenus précédents).

Actuellement, un intermittent qui gagne 7000 euros tous les mois répartis en sept cachets de 1000 euros percevra 23 jours d'indemnités Assedic en complément (pour un mois de 30 jours) ! Est-ce normal ? Avec notre plafonnement, il ne percevrait rien, évidemment.

De plus, ce principe de plafonnement « vertueux » pourrait régler le problème avancé partout de la permittance. (Nous entendons par permittance le cas où un employeur aurait les moyens d'embaucher à plein temps un salarié et ne le ferait pas, dans le but de dégager un bénéfice.)

Au lieu de stigmatiser le prétendu déficit, la Cour des comptes devrait plutôt analyser la façon dont sont réparties les indemnités.

5 NON DISCRIMINATION dans le domaine de la santé en adoptant des règles de prise en compte des congés maladie et maternité en cohérence avec les pratiques d'emploi des salariés intermittents. Les congés maladie ou maternité et les arrêts consécutifs à un accident du travail doivent être assimilés à des heures de travail pour le calcul des droits, quel que soit le statut contractuel du salarié au jour de sa prise de congé.

Une partie des heures faites au régime général (avant 2003, il s'agissait de 180 h) doivent être prises en compte. Actuellement, non seulement ça ne l'est pas mais quelques heures effectuées au régime général suffisent à faire basculer dans ce régime un intermittent qui pourtant aurait fait toutes ses heures dans le cadre des annexes 8 et 10. Les conséquences ? Bon nombre de salariés refusent une proposition de travail (ce qui en terme de reconversion est contreproductif) ou demandent à ne pas être déclarés tant ils savent les ennuis qui les attendent.

Education artistique : 55 heures seulement sont prises en compte et dans certaines conditions. La proposition politique du candidat François Hollande était : culture et éducation. C'est incompatible avec cette mesure. Bon nombre d'artistes ne peuvent plus se permettre d'assurer des heures de pratiques dans les établissements scolaires, par exemple.

6 CONSULTATION DEMOCRATIQUE DES ACTEURS CONCERNES

Il convient de créer une structure de concertation réunissant l'ensemble des partenaires concernés, associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute décision législative ou sociale liée au secteur. Les partenaires sociaux, non représentatifs du secteur, qui négocient les textes concernant les salariés intermittents, ne sont pas au fait de leurs problèmes spécifiques. Il est souhaitable que les salariés intermittents et les employeurs concernés soient étroitement associés au diagnostic des problèmes et à leur résolution. De même, les textes d'application décidés par les administrations ou instances institutionnelles concernées devraient être étudiés avec les mêmes intéressés. Il serait bon que les législateurs auditionnent les représentants des salariés et employeurs concernés, ainsi que le Conseil National des Professions du Spectacle, lors des débats les concernant. Il convient, à terme, de réfléchir à la représentation de l'ensemble des partenaires concernés, avec les structures qu'ils se sont données, dans les instances de gestion du régime de l'assurance chômage.

7 ENVISAGER UN NOUVEAU MODE DE FINANCEMENT DU REGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE

Pour garantir le bon fonctionnement, l'équité et la pérennité du régime d'assurance chômage, il est indispensable de réfléchir à son mode de financement. Il est tout d'abord nécessaire de déplaçonner les cotisations salariales et patronales.

Nous n'acceptons pas un financement spécifique des annexes 8 et 10, ni tout ce qui pourrait se rapprocher de près ou de loin d'une caisse complémentaire. Mais il apparaît aberrant – entre autres aberrations de ce système – que le financement de l'assurance chômage n'ait pas évolué depuis les trente glorieuses.

L'assurance chômage était financée par des cotisations abondantes en période de plein emploi. Aujourd'hui, l'emploi qui ne cesse de décroître n'est plus en mesure de financer à lui seul la protection sociale et plus d'un chômeur sur deux n'est pas indemnisé. La discontinuité est une réalité massive, 80% des embauches se font en CDD. De plus, 9 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté. Cette réalité est indigne d'une démocratie et d'une des cinq plus grandes puissances économiques du monde. Des modes de contributions généralisés à l'ensemble des richesses produites seraient bienvenus. C'est un sujet qui excède l'intermittence du spectacle, mais nous vous invitons à y réfléchir.

La modulation du type « pollueur/payeur » proposée par M. Menger est délirante. Ainsi, il propose que les cotisations soient proportionnelles au nombre d'intermittents employés par une structure. Apparemment, il sépare le spectacle vivant (pauvre) de l'audiovisuel (riche) et ne proposerait cette formule que pour la deuxième catégorie. Premièrement, les gains seraient vraiment minimes. Et puis c'est nier la fragilité d'une grande partie du monde de l'audiovisuel : le documentaire, les courts et moyens métrages, les films d'auteur, etc. Considérer que l'audiovisuel se résume à la télé et aux émissions de flux, c'est ignorer la réalité des choses. Certaines autres organisations reprennent cette proposition pour tous les secteurs d'activité. Prenons le cas d'une compagnie travaillant pour un Centre dramatique national. Si on applique cette modulation, le CDN qui embauche principalement des permanents, sauf quand il fait une création une fois par an, sera très peu touché par cette mesure. En revanche, toutes les compagnies accueillies dans la saison en paieront les conséquences. Ce sont elles qui embauchent des intermittents, qui déclarent et font les fiches de payes, ce sont elles les employeurs, le CDN n'est qu'un acheteur. Encore une fois, cette modulation n'aurait pour effet que la mort des petites structures.

La professionnalisation

Disons le tout net : cette obsession de la professionnalisation est un fantasme nourri par de soi-disant experts n'ayant aucune expérience pratique d'une production. Nous évoluons dans un domaine on ne peut plus concurrentiel. Pourquoi vouloir à tout prix ajouter des critères qui valideraient de prétendus « vrais » professionnels et excluraient les autres ? En voulant procéder de la sorte, on suppose donc que ceux qui travaillent dans le secteur sont incompetents ou irresponsables puisque de « faux » professionnels pourraient se prétendre artiste ou technicien. Rappelons qu'il y a déjà beaucoup de gens inéligibles, qu'il n'est pas facile de faire les 507 h minimum. Quand on écoute M. Menger, on pourrait croire qu'il suffit de passer une période critique de deux ans pour s'en sortir. C'est évidemment faux. Tous les ans, des milliers d'intermittents ne sont plus éligibles aux annexes 8 et 10 après dix, quinze, vingt ou trente ans de carrière. N'importe

quel artiste ou technicien peut en témoigner. Oui, il est juste de dire que le réseau est le paramètre le plus important pour avoir du travail, mais il n'offre aucune garantie, et vous le savez bien.

Plus généralement, il est impossible de séparer le bon grain de l'ivraie sur des critères que vous pourriez considérer comme objectifs parce que nous travaillons dans le sensible et le subjectif. Ainsi, encore une fois, tous les critères que vous essaieriez de mettre en place écarteraient les plus fragiles qui sont souvent d'ailleurs les plus créatifs.

Et sur quoi serait basée cette fameuse carte professionnelle ? L'école ?

Alors vous considérez que Piaf, Brassens et des milliers d'autres, dont moi, ne sont pas des professionnels. Les écoles, outre la formation, permettent surtout de se créer un réseau et l'apport du Jeune Théâtre National n'est pas négligeable. Il est déjà très difficile de travailler lorsqu'on n'a pas suivi de formation labellisée. Pourquoi en rajouter ?

Les lieux de création ou les conditions de travail des créateurs ?

Alors vous considérez que la plupart des artistes importants d'aujourd'hui n'avaient pas à être élus parmi les pros. Olivier Py a commencé à l'Hôpital éphémère, Joël Pommerat dans des conditions précaires au Théâtre Paris Villette que vient de fermer la Ville de Paris. On cite toujours Besson, mais la plupart des réalisateurs ont commencé par des courts et des moyens métrages dans des conditions on ne peut plus fragiles.

Si des barrières encore plus hautes sont mises en place à l'entrée, alors vous fermerez la porte au champ des possibles.

Les abus et les contrôles

“Ils ne mouraient pas tous, mais tous étaient frappés”

(Les animaux malades de la peste - Jean de la Fontaine)

Il est inacceptable que toute la réglementation des droits sociaux en général, et des intermittents en particulier, soit fondée sur le présupposé que les usagers sont des fraudeurs, des profiteurs, des assistés. Il est obscène de voir le président du Conseil général de l'Ariège se vanter de faire la chasse aux fraudeurs du RSA, quand on sait que le RSA est de 400 euros par mois et que la fraude ne dépasse pas 3%, tandis que de nombreuses personnes ne le réclament pas. S'il y a abus, c'est un abus de contrôles.

D'ailleurs, de quoi parlons-nous ? L'étymologie du mot « abus » renvoie aux us et coutumes. L'« abus », c'est ce qui va au-delà des us. Pour déterminer quels sont les abus et prétendre les contrôler, encore faudrait-il connaître les us !

Toutes les mises en place de contrôles ont toujours la même conséquence : l'élimination des plus fragiles. Ce sont des compagnies qui disparaissent, celles qui travaillent dans les secteurs les plus précaires de l'audiovisuel. Toutes celles qui par manque de moyens vont commettre la petite erreur qui leur sera fatale. Toutes celles qui, par exemple, ne pourront pas se payer un administrateur pour effectuer toutes les démarches correctement.

Très souvent, la règle n'est pas adaptée aux pratiques, donc aux us. Ainsi nous pouvons affirmer qu'une immense majorité des compagnies contourne la règle. De fait, le metteur en scène est la personne qui choisit le projet, qui choisit les salariés qui seront embauchés pour le réaliser ;

dans les petites structures, c'est aussi lui qui monte le budget et remplit les dossiers de demandes de subventions. Il devient ainsi un « employeur/employé ». Mais cette figure de l'employeur/employé (sans aucune existence juridique) qui représente en province 43% des intermittents (selon l'enquête sociologique menée par la Coordination auprès de plus d'un millier d'intermittents) est risquée du point de vue du lien de subordination, alors la plupart des compagnies placent à leur tête un prête-nom (grand-père, amie, etc.). Chacun se débrouille comme il peut et s'arrange pour pouvoir continuer d'exister.

Il est urgent, essentiel de faire admettre à Pôle emploi, comme c'était le cas jusqu'en 1999, que le metteur en scène porteur de projets est un salarié pouvant détenir la licence d'entrepreneur sans risquer de perdre sa qualité de salarié. Autrement dit, que le metteur en scène peut être président de sa compagnie. Comme cette réalité n'est pas admise, Pôle emploi les piège. Les moins vigilants de ces directeurs de compagnie reçoivent un courrier à leur adresse (si elle est aussi le siège social de l'association employeuse), les enjoignant de remplir un formulaire qui les identifie d'emblée comme un dirigeant avec une demande de pièces complémentaires qui sont uniquement en possession d'un employeur.

S'ensuit un contrôle long et souvent kafkaïen qui aboutit pour les plus maladroits et les moins informés à une suspension des allocations, voire au remboursement d'un prétendu trop-perçu, dans la plupart des cas sans aucune justification juridique de la part de Pôle emploi.

Depuis 2003, on nage dans l'arbitraire. Pôle emploi considère que le champ d'application ne concerne pas seulement les métiers mais aussi la nature des lieux où les artistes se produisent, nous avons reçu le cas de chanteuses lyriques chantant pour une messe, dont les heures n'ont pas été prises en compte au régime des annexes 8 et 10 au motif que la messe n'est pas considérée comme un spectacle ! (voir l'intervention de la permanence Cap). Ce qui est fascinant, c'est que tous ceux toujours cités quand on parle des abus et des contrôles y échappent de fait. Celui que vous désignez comme le vrai professionnel est celui qui est le plus à même de tricher tranquillement.

Les boîtes de production qui, selon M. Menger et tous les médias, trichent (personnellement je vous assure que je n'en connais pas) suivent des procédures en tout point compatibles avec les contrôles. Mais même de ce côté, malgré une grande vigilance mise en place depuis 2003, la Cour des comptes ne relève que quelques phénomènes marginaux de fraude sans grande incidence financière. Non, il n'y a pas de fraude massive. Nous sommes les seuls à être soumis au double contrôle (déclaration employeur et employé). D'après Pôle emploi, ce système est tellement efficace qu'il sera préconisé de l'appliquer à l'ensemble des chômeurs. Eh bien, on trouve quand même à dire que certains d'entre nous arrivent à tricher à cause de la collusion entre employeurs et employés ! Comme l'écrivait Gilles Deleuze : « Dans un régime de contrôle, on n'en a jamais fini avec rien. »

Cette obsession de la triche est insupportable. Elle entraîne de fait une triple exclusion des plus fragiles :

- ✓ ce sont ceux qui ont le plus de mal à trouver une production ;
- ✓ ceux qui sont les plus exclus du régime d'assurance chômage qui n'est plus conçu pour eux ;
- ✓ ceux qui sont les plus contrôlés.

Comparaison avec les autres pays

Toutes les comparaisons avec les autres pays visent à démontrer que nous sommes des privilégiés. C'est édifiant. Avec la même méthode, vous pourriez vous étonner qu'un restaurant 3 étoiles Michelin emploie une personne pour deux clients quand un fast food en emploie une pour cent. Lorsqu'on compare, il faut évidemment tout comparer et ne pas oublier les conséquences.

La France est le pays au monde qui compte le plus de théâtres par habitants, le plus de productions, dont l'industrie cinématographique est une des plus importantes au monde après les Etats-Unis et l'Inde.

Le théâtre a quasiment disparu aux Etats-Unis (cf. *Theater, Sur le déclin du théâtre en Amérique (et comment il peut résister en France)* de Frédéric Martel). A Londres, les théâtres ne proposent plus que des comédies musicales. En Italie, plus de théâtre ni de cinéma, en Espagne idem. L'Allemagne a fait le choix de la permanence, mais la diversité n'est pas comparable avec celle qu'on trouve en France. Où les grands auteurs contemporains du monde entier viennent-ils créer leurs pièces ? Edward Bond, Lars Noren, etc. ? Où les deux plus importants metteurs en scène italiens du moment (Romeo Castellucci et Giorgio Barberio Corsetti) viennent-ils monter leurs pièces ? En France, bien sûr. Avignon est une vitrine et les artistes internationaux sélectionnés sont les rares qui vivent de leur activité dans leur pays.

Le monde entier nous envie nos festivals, notre diversité culturelle, notre cinéma. Or, c'est l'intermittence qui permet tout ça.

Préconisations

Tout le monde s'accorde sur un point : le secteur culturel est en pleine expansion. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas la demande qui crée l'offre, mais l'offre qui ouvre les portes de la demande. Cette logique de paupérisation avancée par certains sociologues prétendument spécialistes du secteur, nous la réfutons. J'ai tellement pu vérifier cet adage. Il y a souvent très peu de public pour accompagner les débuts d'un nouvel auteur. Puis, saison après saison, par un travail de fidélisation, les salles se remplissent. Tous les directeurs de théâtre public connaissent le même phénomène : augmentation des abonnements partout.

C'est le bouillonnement et l'extraordinaire diversité de l'offre qui servent d'appel, favorisent l'émulation et ont pour conséquence une demande plus grande. Les mesures mises en place ont toutes pour but de restreindre, de circonscrire ce développement. Toute la question est de savoir s'il convient de continuer dans ce sens ou s'il faut au contraire l'accompagner.

Vous allez rédiger un rapport. Nous ne prétendons pas être les seuls à avoir raison.

Nous vous proposons le critère suivant :

Si les préconisations visent à limiter, restreindre, ne les retenez pas. Sachez que ce sont toujours les plus créatifs qui en paieront les conséquences.

Si les préconisations sont motivées par la suspicion, ne les retenez pas. Sachez que ce climat de peur éteindra à terme toute créativité.

Si elles vont dans le sens de la confiance, du développement, de l'accompagnement, alors ce sont de bonnes mesures.

Postlogue

Les analyses de MM. Menger, Guilloit ou de la Cour des comptes ont également une autre faiblesse : elles se restreignent à ce qui est marchand. Du coup, tout ce qui est non marchand leur échappe.

Qu'entend-on par non marchand ? Par exemple la formation, la transmission, toute la production et la diffusion gratuites. Ainsi, toute la production qui ne passe pas par une vente marchande est non valorisée dans la richesse. Il en va de même pour toutes les activités non comptabilisées par la vente d'un ticket.

Cette façon d'analyser est tellement dépassée que même de gros organismes comme l'OCDE n'ont plus cette grille de lecture et cet angle d'approche. En effet, considérer une dépense comme un coût, c'est négatif. En revanche, si on la considère comme un investissement, c'est positif. Ainsi, la prévention a un coût, par exemple, mais tout le monde reconnaît que c'est positif. C'est pour cette raison que la France a baissé de rang dans la liste des pays les plus riches. Parce que l'analyse a tenu compte des investissements et de la prévention, et pas seulement de l'offre et de la demande ou encore de la dépense et des recettes.

La façon de comptabiliser ces activités a évidemment un impact sur leur financement.

Nous vous invitons à considérer la protection sociale de l'intermittence comme un investissement collectif et productif.

3 - Exposé de la commission Conséquence de l'application du Protocole - Permanence sociale à la Coordination des intermittents et précaires d'Ile-de-France

Nos permanences Cap (Conséquence de l'application du Protocole) accueillent, informent, soutiennent et accompagnent des centaines d'intermittents. Depuis 2004, nous démêlons des situations parfois surréalistes et aidons à débloquer des dossiers. Nous informons aussi des petites structures culturelles, souvent associatives, désemparées. De notre angle de vue, nous pouvons affirmer que le corpus légal et réglementaire qui encadre l'intermittence et l'emploi culturel est quasi impraticable.

Il est en effet :

– **d'une grande complexité** : les textes sont multiples et souvent remaniés (loi, décrets, circulaires d'application, licences s'empilent), il devient nécessaire d'être expert en la matière pour exercer nos métiers ;

– **d'une grande opacité** : les mêmes règles peuvent se contredire et sont toutes sujettes à interprétation avec des points totalement aveugles et des inégalités de traitement, individuelles ou territoriales ;

– **d'une grande inadaptation** aux évolutions de nos pratiques d'emploi.

- L'artiste ou le technicien intervient de plus en plus au-delà du plateau (rue, centre sociaux, établissements scolaires, hôpitaux, prisons...) pour des représentations, pour des ateliers de pratique artistique ou des actions de sensibilisation. Ces derniers répondent souvent à une demande et un besoin croissants des institutions territoriales. Piège, l'intermittent verra ces heures qui sont de nature artistique versées au régime général. Elles seront considérées comme de l'enseignement et ne rentreront pas obligatoirement dans les conditions d'accès restrictives des 55 h tolérées pour l'ouverture de droit en 8 et 10. Ces heures pratiquées dans un autre cadre peuvent coûter un refus d'ouverture de droits en annexe 8 et 10 pour l'intermittent. Pourtant un jugement a été rendu au Tass de Rouen en faveur d'une compagnie (contre l'Urssaf) qui a réussi à faire valoir que ces heures étaient bien de nature artistique.

- Les pratiques de polyactivité : un intermittent peut être employé sur des postes hybrides cumulant plusieurs fonctions (par exemple, pour un comédien, monter un décor avant de jouer), ce qui ne convient ni à l'Urssaf ni à Pôle emploi, les conséquences étant un redressement de cotisations pour l'employeur et un refus d'ouverture de droits pour le salarié.

- Les projets artistiques qui croisent différentes disciplines artistiques : la vidéo, l'image se mêlent à la création théâtrale, musicale, chorégraphique... Ce qui pose problème car la dénomination des fonctions doit être respectée à la virgule près et être compatible avec le code Naf entreprise, ce qui signifie qu'il est impossible de croiser les fonctions d'un autre domaine de production. Bilan : de nombreux techniciens n'ont pu rouvrir des droits.

- Les pratiques de gestion collective des projets qui génèrent les contrôles mandataires.

- Les pratiques de création ou de spectacle improvisé : Requalification au régime général des heures de répétition d'une compagnie en résidence de création. En effet, selon Pôle emploi, le terme « répétition » induit par définition que l'œuvre préexiste et peut donc être interprétée, alors que la création vise à écrire une œuvre nouvelle et qu'ainsi les artistes ne sont plus des interprètes mais des auteurs et donc ne rentrent plus dans le champ d'application de l'annexe 10. Pôle emploi décrète aussi que si les répétitions ou le montage de la production n'aboutit pas à un spectacle, ces heures de travail ne rentrent pas dans le champ d'application des 8 et 10...

Quid alors des musiques improvisées et des scènes tournées mais coupées au montage du film ?

Au-delà donc des difficultés majeures introduites par le protocole de 2003, le jeu des petits changements, des amendements dans la réglementation de plus en plus restrictive sur le champ d'application, le jeu des croisements avec l'application des conventions collectives, avec l'obtention de la licence d'entrepreneur, des labels... **Nous pouvons affirmer qu'avec la meilleure volonté du monde, il est quasi impossible de rentrer dans toutes ces cases obligées**

La peur et le sentiment de culpabilité règnent et influent sur les pratiques des administrateurs qui s'évertuent à rentrer dans les règles et parfois restreignent eux-mêmes les droits des intermittents. A cause des contrôles abusifs et de ces pratiques insidieuses, de la libre interprétation des textes de loi ou de réglementations par Pôle emploi et le Guso, **l'accès aux droits devient, nous pouvons l'affirmer, complètement aléatoire**. Alors que la mission de Pôle emploi est d'informer (rappel de la dernière jurisprudence : **condamnation de Pôle emploi pour non information**), de nombreux intermittents du spectacle ne renouvellent pas leurs droits, sur des motifs non fondés en droit et en fait, sur de mauvais calculs, sur des problématique informatiques inexistantes... et basculent au RSA, voire se retrouvent parfois sans aucuns droits. Sur cette question, la problématique des indus est colossale, des sommes pouvant aller jusqu'à 50 000 € d'indus sont réclamées et prélevées sans tenir compte du minimum vital défini par la loi, sans aucune protection juridique.

La voie du contrôle qui a été choisie depuis 2003 pour réguler cette profession est aussi catastrophique que le protocole ; elle fragilise, isole les plus petites structures et les intermittents qui se retrouvent en bout de chaîne, sans interlocuteurs, face à un 3949 plateforme téléphonique Pôle emploi saturée, des agents Pôle emploi eux-mêmes sous pression et peu informés.

Depuis notre poste d'observation, nous pouvons de même affirmer qu'il s'agit bien d'une politique volontaire de la part de Pôle emploi pour limiter l'accès aux droits des annexes 8 et 10 car les problèmes arrivent à la permanence par vagues.

Pour continuer d'illustrer nos propos, voici quelques exemples de vagues actuelles.

Ouvertures de droits forcées au régime général

- Dans les cas de travail sous plusieurs réglementations, la non application de la totalité de la réglementation a pour conséquences des ouvertures de droits forcées au régime général. Aujourd'hui, il suffit de travailler quelques heures au régime général (chose courante car, pour vivre, de nombreux intermittents cumulent d'autres emplois), même 1 h seulement par semaine sur quatre mois, pour que Pôle emploi « bascule » toutes les heures effectuées dans le cadre des annexes 8 et 10 au régime général et ainsi ouvre des droits pour une indemnité journalière moindre sur une période plus réduite, alors que l'intermittent a réglementairement droit à une ouverture en 8 et 10.
- **Pôle emploi, le Guso, et parfois l'Urssaf s'arrogent le droit de déterminer ce qui est un spectacle ou ne l'est pas pour requalifier au régime général des cachets.** Ainsi, la

danseuse dans une exposition de bijoux n'est plus danseuse du fait du cadre commercial, une pianiste n'est plus artiste du spectacle au prétexte qu'elle a joué dans le cadre d'une conférence, des comédiens ayant répondu à des offres d'emploi, pourtant proposées par un Pôle emploi cinéma-spectacle, pour « faire le Père Noël » se voient refuser la prise en compte de ces heures, au prétexte qu'il s'agit d'un acte publicitaire.

- Un artiste de rue jouant dans un spectacle dont le titre comprenait le mot « attraction » a vu ses droits bloqués pendant trois ans. Après une bataille juridique lourde, celui-ci vient de réouvrir des droits sans aucune explication de la part de Pôle emploi. Pendant le contrôle, Pôle emploi s'est permis de joindre ses employeurs un par un pour enquêter. Imaginez la difficulté pour lui de retravailler avec eux, la suspicion qui règne.
- Deux chanteuses lyriques embauchées pour des messes n'ouvrent pas leurs droits car, dicit le Guso, une messe ne serait pas une activité pouvant être assimilée à une prestation artistique dans le cadre d'un spectacle vivant défini par « l'exécution en direct d'une œuvre devant un public avec la présence d'au moins un artiste ». Après de multiples démarches, le Guso accorde les heures en prétextant qu'il s'agit de messes exceptionnelles car disent-ils les personnes présentes viennent écouter le chant et non la liturgie !
- Interprétation par le Guso du numéro d'objet instauré en 2007 : « *Les répétitions et les représentations doivent faire l'objet d'un seul contrat sinon les heures de répétitions sont refusées.* » **Qu'en est-il d'une production de spectacle qui n'ira pas jusqu'à la représentation par manque de moyens ? Si le contrat s'étend sur plusieurs mois, les cachets basculeront en cachets groupés (moins d'heures), et il y aura une impossibilité d'ouvrir des droits avec les heures déjà effectuées si le contrat dépasse la fin de la période de référence.**

Les contrôles mandataires

Pôle emploi cherche à prouver l'absence de lien de subordination avec un employeur de sorte que la personne devient dirigeant de fait. Pôle emploi établit ce contrôle sur un faisceau d'indices qui va de l'adresse identique de l'intermittent avec la structure, aux liens de parenté, en passant par la possession d'une délégation de pouvoir ou de signature.

Aucun de ces faisceaux n'est condamnable. Les metteurs en scène et réalisateurs sont souvent visés. Ce sont eux qui choisissent l'équipe artistique et portent le projet.

La pratique de Pôle emploi consiste à passer par le salarié en bloquant ses droits pour enquêter.

Il envoie un formulaire de gérance à remplir et retourner obligatoirement dans un bref délai en réclamant une liste de documents concernant la structure qui l'emploie, et ce au lieu de s'adresser directement à l'employeur. Si la personne, par manque d'information, par peur de mal faire, essaie de remplir ce formulaire en tentant de rentrer dans les cases, de fournir par elle-même les documents en les demandant à son employeur, le piège se referme...

Pourquoi Pôle emploi ne passe-t-il pas directement par l'employeur pour obtenir les informations ?

Nous arrivons quasiment à chaque fois à rétablir les intermittents dans leurs droits au prix d'une bataille longue et acharnée, avec pour certains une absence de droits pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Mais en attendant, on vit de quoi ? Il y a dans tous les cas, ou presque, renversement de la charge de la preuve, ce qui est une violation avérée du droit. Dernièrement, une intermittente a préféré au bout de six mois sans droits prendre l'appui d'un avocat à ses frais pour

harcèlement après avoir renvoyé quatre fois un dossier de plusieurs pages en AR. Ce n'est pas un cas isolé.

Nous allons finir par la discrimination la plus criante et la proposition la plus urgente, la question des congés maladie, maternité et paternité.

Rappel des grandes étapes et explication : avant 2003, les heures de congés maternité et maladie comptaient. En 2003, les heures ne comptent plus sauf quand elles viennent interrompre un contrat de travail. Pourquoi ? **Suspicion d'abus et de fraude !**

Suite à la lutte, les heures de congés maternité ont été réintégrées mais voilà, il faut que ce congé ait été indemnisé par la sécurité sociale pour que les heures soient prises en compte pour la réouverture des droits. Pour être indemnisée par la sécurité sociale, il faut que la femme ait travaillé 200 h dans les trois mois précédant la date de son congé ou la date présumée de conception. Or, être intermittent c'est travailler par intermittence, donc ne pas savoir quand on aura du travail. Une femme peut très bien effectuer 200 h mais sur une autre période ; une femme technicienne, par exemple, dont l'emploi suppose de porter des charges, trouvera moins de travail juste avant la prise de son congé... Si les heures travaillées tombent hors des cases sécurité sociale, celle-ci n'indemnise pas ! Et si la sécurité sociale n'indemnise pas, l'Unedic au prochain réexamen du dossier ne prendra pas en compte les heures de maternité et n'accordera donc pas d'ouverture de droits ! **C'est la double peine : vivre sa fin de grossesse sans indemnisation et devoir vivre ensuite sans indemnisation Assedic avec un enfant à nourrir et élever !**

Jusqu'en 2011, l'Unedic était malheureusement claire en ce qui concerne les arrêts maladie mais moins explicite en ce qui concerne le congé maternité, elle n'employait pas le terme « indemnisé ». Nous savons qu'une allocataire a eu gain de cause et a vu ses heures de congé prises en compte par les Assedic. Voilà pourquoi de 2004 à 2011 nous avons considéré abusifs les refus de Pôle emploi de prendre en compte les heures de congé maternité.

Mai 2012, nouvelle circulaire de l'Unedic et là, noir sur blanc, est précisé qu'il faut que celui-ci soit indemnisé. Il n'y a plus de recours possible malgré les recommandations rendues en mars 2012 (voir rapport Cap) par le Défenseur des droits de l'homme interpellé par le collectif des Maternitantes : **il recommande à l'Unedic d'assurer la prise en compte du congé maternité, en toute hypothèse lors de l'ouverture des droits d'aide au retour à l'emploi et dans le calcul du salaire de référence à l'issu du congé.**

A la sécurité sociale d'engager une réflexion pour une meilleure prise en compte des intermittents du spectacle et pour l'ouverture des droits à l'indemnisation du congé maternité

Nous ne parlerons pas ici de la non application de la totalité de la réglementation de la Cnam pour les intermittents du spectacle, mais ce sont de nombreux procès qui ont été gagnés ces derniers mois.

Nous demandons que les recommandations du Défenseurs des droits s'appliquent aussi aux arrêts maladie, de toute urgence.

Nous vous invitons à lire avec attention le rapport Cap (http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=4445) dans lequel vous trouverez exemples, explications exhaustives, textes de loi et réglementations concernant les points abordés et d'autres que nous n'avons pas eu le temps de développer ici.